



الهيئة المغربية لسوق الرأسمال
المغرب
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-03/24 du 7 mars 2024
Prononcée à l'encontre de « Red Med Asset Management »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « Red Med Asset Management », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce sous le numéro 124499, exerçant l'activité de société de gestion d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « Red Med Asset Management » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS-06/23.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 9, 19, 20 et 54 ;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC édictée en janvier 2012, telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment son article II.1.15 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-06/23 ;*
- Vu l'audience accordée à la partie mise en cause par la Présidence de l'AMMC en application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°43-12.*





الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+٩٥٤١ ٣٠٢٧٥٠٩٤١ | ٤٣٤٧٨٠٠ | ٣٤٤٧٨٠٠١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

III – Description des manquements

Manquement n° 1 Non-respect de stipulations déontologiques ayant engendré un agissement contraire à des obligations professionnelles.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidence de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de Red Med Asset Management, la sanction suivante :

- Une sanction pécuniaire correspondant à une fois le montant du profit réalisé soit, deux-cent soixante-cinq mille six-cent-soixante et un dirhams et vingt-cinq centimes (265. 661,25 MAD).


Présidente
Nezha HAYAT

